

A woman with long dark hair, wearing a light-colored floral dress and a wide-brimmed straw hat, stands on a wooden deck. She is looking towards a log cabin with a brown shingled roof and a skylight. Her right hand is raised towards the cabin. The scene is set in a warm, sunny environment.

Guide
du bon voisinage

www.boutdupontdelarn.fr



Bout du
Pont de l'Arn



A toutes fins utiles, la municipalité de Bout du Pont de l'Am vous présente ce «petit code de bonne conduite» destiné à vous sensibiliser sur les gênes que peuvent occasionner les bruits, feux, salissures, haies qui dépassent, stationnements incommodants et vitesses excessives.

Que vous viviez à la campagne ou en ville, dans un appartement ou une maison, que vous soyez locataire ou propriétaire, la proximité avec vos voisins peut-être source d'innombrables conflits...

Pourtant, vivre en bon voisinage, c'est possible ! Si dialogue, bon sens et courtoisie sont les meilleurs moyens d'éviter que les choses s'enveniment, certaines règles de base doivent également être respectées...

Principe et fil conducteur de ce guide : Privilégier des solutions à l'amiable en vous encourageant à communiquer entre vous de manière polie et respectueuse avant de recourir aux textes de loi ou faire appel aux forces de l'ordre.

Consultez-le régulièrement. Il peut sauver une amitié, éviter tant de désagréments.

le Bruit



Véritable problème de société et de santé publique, le bruit est une pollution, une nuisance !

87 % des français le considèrent d'ailleurs comme incompatible avec la définition du logement idéal et 43 % disent en souffrir. Intense ou répétitif, le bruit peut entraîner des troubles du sommeil, voire plus graves. **En fait, le bruit est considéré comme excessif (et donc sanctionnable) dès lors qu'il porte «atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité».** Et cela, de jour comme de nuit. Or, il est à la portée de tous, d'adopter des gestes simples, et de respecter quelques règles de savoir vivre.

Les travaux de jardinage et de bricolage doivent être effectués à des horaires respectueux du repos des voisins. Ils sont autorisés les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 20h, les samedis de 9h à 12h et de 15h à 20h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Les aboiements des chiens dont les propriétaires et gardiens sont tenus de prendre - s'ils souhaitent rester en bons termes avec leurs voisins - les mesures nécessaires pour préserver leur tranquillité.

Avant d'appeler le Maire ou la Gendarmerie, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable... qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.

Les engins motorisés (de loisirs) ou **manifestations festives** dont les bruits peuvent être évités en faisant tout simplement appel à la responsabilité et au bon sens de chacun.

Garant de la tranquillité publique, le maire peut prendre des arrêtés fixant les horaires pour le bricolage ou le jardinage, l'ouverture des établissements recevant du public.



le Feu

& les Odeurs

Après le bruit, les odeurs arrivent en tête des conflits de voisinage.

Émanations provenant d'une usine ou d'une exploitation agricole, relents de cuisine d'un restaurant et feux de broussailles sont particulièrement mal ressentis par ceux qui vivent à proximité. Nous vous rappelons que dans le Tarn le règlement sanitaire départementale en son article 84 stipule que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ».

Or, en application du code de l'environnement les déchets verts sont assimilés à des ordures ménagères.

Ces déchets doivent être impérativement compostés sur place, broyés ou emportés en déchetterie. Le non respect de ces dispositions est soumis à une amende de catégorie 3 pouvant s'élever à 450€.

Vous avez 2 déchetteries à votre disposition. La première se situe à Saint-Amans-Soult elle est ouverte Mardi Mercredi Vendredi et Samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h. L'autre est à Aussillon elle vous accueille du Lundi au Samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h50.

la Propreté



Le plaisir de se promener dans les rues de sa commune, dépend pour beaucoup de la **propreté des trottoirs et espaces verts**. Quoi de plus désagréable que de marcher les yeux rivés sur le sol pour éviter les déjections canines ! Quoi de plus déplaisant pour un riverain de voir son quartier, sa rue, sales et mal entretenus !

Un peu de civisme peut remédier à ce genre de désagréments. Il en est de même pour les caniveaux et grilles d'évacuation des eaux de ruissellement, les mauvaises herbes en bordure de propriété, les endroits de passage en cas de neige ou de verglas: leur nettoyage et déblayement incombent aux résidents immédiats.

Grilles et avaloirs bouchés

Rien ne doit être jeté dans les caniveaux et les avaloirs qui puisse nuire à leur fonction, en particulier des résidus de ciment. Sinon, c'est le risque d'une inondation !

Et faire déboucher un avaloir peut coûter cher au contrevenant.



les *P*lantations

Taille des arbres & haies

Les arbres et haies qui dépassent les limites de propriété, peuvent être sources de conflits et d'insécurité. Avant de se lancer dans une quelconque plantation, il importe de se renseigner, à la mairie.

Les conflits potentiels

- À Bout-du-Pont-de-l'Arn les règles du code civil s'appliquent : « tout arbre ou arbuste de moins de 2 m doit être planté à au moins 50 cm de la propriété voisine. Pour une hauteur supérieure, il devra être planté, au minimum, à 2 m de cette limite ».
- Si les branches d'un arbre empiètent sur la propriété voisine, son propriétaire peut être contraint de les couper.
En cas de non-respect de ces règles, le voisin peut exiger que les plantations soient taillées, voire arrachées, aux frais du contrevenant.
- Quant aux fruits qui poussent sur les branches surplombant le terrain du voisin, ils appartiennent au propriétaire de l'arbre. En revanche, s'ils tombent, ils peuvent être ramassés par ledit voisin.

La sécurité

Il est du devoir de tout citoyen d'entretenir les plantations qui longent les voies publiques et peuvent gêner les piétons et les véhicules, sources parfois d'accident par manque de visibilité ou d'obligation de marcher sur la chaussée. En outre les propriétaires sont tenus d'entretenir les arbres qui peuvent endommager les lignes électriques.

Le guide préconise les solutions à l'amiable. Aussi, plutôt que d'exiger systématiquement d'un propriétaire, l'application à la lettre des distances, mieux vaut en discuter plutôt que d'engager des conflits interminables.

En ce qui concerne les terrains laissés en friches, veiller à leur entretien avant que la végétation ne devienne trop envahissante (risque d'incendie, prolifération d'animaux sauvages ou d'ambrosie).



le *S*taionnement Automobiles et caravanes



les *C*arcasses de voitures

Tout automobiliste est tenu de se garer aux endroits non gênants. Comment passera une maman avec sa poussette - ou une personne en situation de handicap avec son fauteuil roulant - si un véhicule est garé sur le trottoir ? Comment un habitant sortira-t-il de de son garage si le passage est obstrué ? Tout est question de comportement citoyen !

Stationner sur le trottoir peut provoquer un accident... dont vous seriez responsable !

Le stationnement dans un terrain privé d'une caravane ne servant pas à l'habitation, pendant plus de trois mois, est soumis à une autorisation délivrée par le maire.

Une carcasse de voiture déposée sur un terrain privé, peut créer un préjudice pour l'environnement, le voisinage ou l'esthétique.

Devant un tel préjudice, il faut demander au propriétaire du terrain sur lequel se trouve la carcasse, de l'enlever.

A défaut d'exécution, le maire, en vertu d'une circulaire du 4 janvier 1985 relative aux dépôts sauvages des déchets et après mise en demeure d'exécution, peut faire enlever la carcasse aux frais du propriétaire en question.



les Animaux domestiques

Suite à l'arrêté municipal du 24/03/2021, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places, dans les parcs et jardins ou autres lieux publics.

En outre, les propriétaires d'animaux domestiques doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune déjection demeure sur le domaine public.

Il est interdit d'abandonner des animaux en quelque lieu que ce soit en dehors des refuges destinés à cet effet.

Les chiens ne peuvent circuler en zone urbaine qu'autant qu'ils sont fermement et solidement tenus en laisse.

Les chiens de toutes tailles, réputés mordeurs ou agressifs, doivent être muselés même lorsqu'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à en mairie.

De plus nous vous rappelons que les chiens, même tenus en laisse, sont interdits au sein du parc de jeu de l'aire de loisirs d'Arcachon.

Bon à savoir

NOS SERVICES SONT OUVERTS :

du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 18h

Accueil : 05 63 97 55 60

Fax : 05 63 97 55 64

URGENCES

Pompiers : 18 - Samu : 15

Allo Docteur : 3966

Gendarmerie : 05 63 98 96 90

GDF : 0810 433 081 - EDF : 0810 333 081

FranceTélécom : 1016 ou 0800 00 58 58

